



Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale des Hautes-Alpes

## ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 16 FEVRIER 2026 FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR A L'EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE – SESSION 2026

**Le Président du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes,**

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment le Livre III, Titre II, Chapitres Ier à V, et les articles L.132-10, L.522-1, L.522-23 à L.522-31, L.523-1, L.523-3 à 523-6,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté portant ouverture d'un examen professionnel par voie d'avancement de grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2026, pris en date du 26 août 2025,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2025 fixant la liste des personnes susceptibles d'être nommées membres des jurys des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion des Hautes-Alpes pour l'année 2026,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel (CAP C) pour la composition du jury de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2026,

Vu l'arrêté fixant la liste des membres du jury de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'Adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2026, pris en date du 5 janvier 2026,

Vu l'arrêté fixant la date, l'heure et le lieu de l'épreuve écrite de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'Adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2026, pris en date du 16 février 2026,

Vu l'arrêté fixant la liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'Adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2026, pris en date du 16 février 2026,

Vu l'arrêté fixant la liste des correcteurs de l'épreuve écrite de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'Adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2026, pris en date du 23 février 2026,

Considérant que le seul candidat admis à concourir sous réserve devait impérativement compléter son dossier par la fourniture des pièces obligatoires au plus tard le 26 mars 2026,

Considérant que ce candidat n'a pas satisfait à cette condition,

Accusé de réception en préfecture  
005-280500075-20260415-26\_01843-AR  
Date de télétransmission : 15/04/2026  
Date de réception préfecture : 15/04/2026

Considérant que ce candidat était l'unique inscrit à l'examen professionnel précité,

## ARRÊTE

**Article 1** – L'arrêté en date du 16 février 2026 fixant la liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'Adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2026 est modifié comme suit :

« Monsieur TORRES Antoine, n'ayant pas produit les pièces justificatives obligatoires à son dossier dans le délai imparti, est exclu de la liste des candidats admis à concourir. »

**Article 2** – En conséquence de l'article 1<sup>er</sup>, la liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe est désormais NÉANTE.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

**Article 4** – Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Alpes.

Gap, le 30 mars 2026

Le Président,

Marcel CANNAT

